**Projet de loi 6891 portant modification**

* **de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu;**
* **de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l’impôt sur la fortune;**
* **de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
* **de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d’investissement en capital à risque (SICAR);**
* **de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d’épargne-pension à capital variable (sepcav) et d’association d’épargne-pension (assep)**

Le projet de loi a pour objet d'abroger, à partir de l'année d'imposition 2016, l'impôt minimum en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.) et de le remplacer par une disposition équivalente en matière de l'impôt sur la fortune (I.F.) à partir de la prochaine assiette qui aura lieu le 1er janvier 2016. Une adaptation de l’I.F. est aussi proposée. Par ailleurs, est prévue l’introduction du principe dit « step up ».

*Abrogation de l’I.R.C. minimum et mise en vigueur de l’I.F. minimum*

L’article 2 de la loi du 17 décembre 2010 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique (…) a introduit à partir de l’année d’imposition 2011 un impôt minimum en matière de l’I.R.C. Or, par une lettre du 10 septembre 2014, la Commission européenne a attiré l’attention des autorités luxembourgeoises sur la non-conformité avec la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d’Etats membres différents de cet I.R.C. minimum.

Afin d’éviter une procédure d’infraction imminente, il était urgent d’agir au risque de voir sinon la législation sur l’impôt minimum en matière d’I.R.C. déclarée contraire au droit communautaire. Concrètement, le dispositif actuel de l’article 174, alinéa 6 L.I.R. est dans son ensemble incorporé au paragraphe 8, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l’impôt sur la fortune, de manière à ce que les montants de l’impôt minimum restent les mêmes tout en basculant vers une autre loi fiscale. Les recettes budgétaires ne devront de ce fait pas être affectées par cette mesure. L’alimentation du fonds pour l’emploi ne sera pas affectée en ce sens que le produit de l’impôt de solidarité prélevé sur l’impôt minimum des collectivités sera compris dans le tarif de l’I.F. minimum.

*Adaptation du taux de l’I.F.*

L’impôt sur la fortune pour les entreprises n’existant pas dans de nombreuses juridictions, il est souvent cité par les sociétés comme désavantage dans la sélection d’un pays. C’est dans ce contexte qu’il a été jugé approprié d’adapter l’I.F. luxembourgeois afin d’encourager les contribuables à développer leur recours à une capitalisation forte et croissante. Le projet de loi prévoit ainsi d'introduire un taux de l'impôt sur la fortune de 0,5 pour mille (au lieu de 5 pour mille) pour la tranche de la fortune imposable supérieure à 500.000.000 euros. Le taux applicable pour les fortunes inférieures ou égales à 500 millions d'euros reste inchangé à 5 pour mille avec un aménagement toutefois. Ainsi, pour les entreprises ayant un total de bilan supérieur à 30 millions d'euros, une nouvelle tranche supérieure de l'impôt minimum est introduite. Elle s'élève à 30.000 euros (ou 32.100 euros en y ajoutant l'impôt de solidarité) et remplace le montant supérieur antérieur de l'impôt minimum qui s'élevait à 20.000 euros (ou 21.400 euros en y ajoutant l'impôt de solidarité).

*Introduction du principe dit « step up »*

Le projet de loi introduit également le principe dit «*step up*» en ce qui concerne les titres faisant partie dune participation importante détenue au patrimoine d’une personne physique. Conformément à ce principe, un résident fiscal d'un autre Etat qui établit sa résidence fiscale au Luxembourg et qui ultérieurement à ce changement de domicile vend, par exemple, des titres faisant partie d'une participation importante et acquis pendant la période où il était contribuable non résident, est réputé avoir acquis ces titres à la valeur estimée de réalisation à attribuer à ces titres au jour où il est devenu résident fiscal du Luxembourg. Le Luxembourg renonce ainsi à son droit d'imposer la partie de la plus-value de cession accumulée dans l'Etat de sortie.